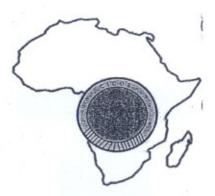
CICOS
COMITE DES MINISTRES
Bangui 2008



Protocole sur les échanges des données

要于见心

Protocole d'échange de données

entre les Gouvernements de la République du Cameroun, de la République Centrafricaine, de la République du Congo et de la République Démocratique du Congo

d'une part,

et

la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha « CICOS »

d'autre part



PREAMBULE

Les Gouvernements de la République du Cameroun, de la République Centrafricaine, de la République du Congo et de la République Démocratique du Congo, membres de la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha (CICOS), créée à Brazzaville en application de l'Accord Instituant un Régime Fluvial Uniforme signé le 06 novembre 1999 et de son Additif signé le 22 février 2007 ;

DESIRANT renforcer leurs capacités dans le domaine de la navigation intérieure et la gestion intégrée des ressources en eau du Bassin du Congo;

REALISANT qu'un système d'information représente un outil important dans la gestion intégrée des ressources en eau du bassin du Congo ;

NOTANT que les institutions de chacune des parties collectent des données sur les ressources en eau et ses usages;

REALISANT Que les Etats bénéficieront de l'échange de données leur permettant de mieux maîtriser la navigation intérieure et la gestion intégrée des ressources en eau du bassin du Congo;

DESIRANT la création d'un système d'information du bassin du Congo relative à la navigation intérieure et la gestion des ressources en eau au profit des populations riveraines du bassin du Congo ;

DECIDENT en conséquence, afin d'améliorer la planification et la prise de décision pour la gestion des ressources en eau du bassin du Congo conformément aux principes et stratégies concertés avec

J 9

les Etats membres, l'échange libre et gratuit des données et informations nécessaires pour satisfaire les besoins en informations organisationnelles, techniques et juridiques de la CICOS, des Etats Membres, des Organisations partenaires et du public en général.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par :

- « Accord » : l'Accord Instituant un Régime Fluvial Uniforme signé à Brazzaville, le 06 novembre 1999 par les Etats Membres ;
- 2) « Additif » : l'Additif à l'Accord Instituant un Régime Fluvial Uniforme et créant la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha (CICOS), signé le 22 février 2007 ;
- 3) « Bassin » : la zone géographique comprise sur le territoire des Etats Membres déterminée par les limites du Bassin versant du fleuve Congo et contenant le système des eaux, tant superficielles que souterraines, s'écoulant vers leur terminus commun.
- « CICOS » : la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha.
- 5) « Etats Membres » : Les Etats Membres signataires de l'Accord et de l'Additif. A

- 6) « SIBCO » : Système d'Information du Bassin du Congo.
- 7) « Organisation partenaire » : Administration, institution ou organisation nationale dans un pays membre de la CICOS, mandatée à collecter et à gérer des données demandées par la CICOS.

Tout autre terme non défini ci-dessus aura la signification qui lui est donnée dans le Protocole.

Article 2: Objet

Le présent Protocole a pour objet d'établir un cadre légal pour réglementer les échanges des données et informations sur la navigation intérieure et les ressources en eau du bassin du Congo et ses usages.

Article 3 : Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques du présent Protocole sont :

- développer et institutionnaliser l'échange libre et gratuit de données et d'informations relatives à la navigation intérieure, aux ressources en eau du bassin et à leurs usages entre la CICOS et les organisations partenaires des Etats membres;
- établir les règles relatives à la collecte, à l'analyse, à la transmission, à la vérification et à la fourniture de données par les Etats Membres;
- 3. établir les règles d'accès aux données et informations contenues dans la Base de Données du SIBCO.

Article 4 : Domaine d'échanges

- Le SIBCO est géré par le Secrétariat Général de la CICOS. Il gère des données relatives à la navigation intérieure et aux ressources en eau que lui fournissent les organisations partenaires.
- Les données et informations reçues, traitées et validées par le SIBCO, ainsi que celles développées directement par le SIBCO sont mises à la disposition des Etats membres de la CICOS.
- 3. La Base de Données du SIBCO comprendra des données relatives :
 - ❖ à la qualité et la quantité des ressources en eau du Bassin ;
 - à l'utilisation de l'eau du Bassin ;
 - à l'utilisation et à l'occupation des terres (sol, végétation, érosion) du bassin;
 - · aux conditions climatologiques/météorologiques du bassin ;
 - aux aspects environnementaux du Bassin;
 - ❖ à la navigation sur les voies d'eau intérieures du bassin ;
 - au cadre cartographique du bassin ;
 - aux conditions socio-économiques et culturelles des populations riveraines du Bassin;
 - au cadre législatif et réglementaire de gestion des ressources en eau du Bassin

Article 5 : Fourniture de Données

- Les Etats Membres sont tenus de faire en sorte que leurs organisations partenaires collectent et transmettent au SIBCO selon ses directives toutes les données et informations relatives aux ressources en eau du Bassin ainsi qu'aux aspects économiques, sociaux, juridiques et financiers correspondants émanant de leur territoire.
- 2. Les Administration et les organisations partenaires sont identifiées par la CICOS. Les procédures de la collecte des données, leur validation, les détails d'échange ainsi qu'un éventuel appui de la CICOS feront l'objet des accords bilatéraux entre la CICOS, les Administrations et les Organisations partenaires. Le présent Accord n'interdit pas aux Organisations partenaires d'établir une base de données à partir des données en question.
- Les frais de collecte de données dans chaque Etat Membre, de leur validation et de leur transmission au SIBCO seront supportés par leurs Organisations partenaires.
- 4. Les données seront fournies gratuitement au SIBCO de la CICOS. Toutefois, elles peuvent faire l'objet de restriction de transmission ou de diffusion. Les restrictions de transmission des données devront être fondées sur des considérations motivées de sécurité nationale uniquement et devront être notifiées sans délai au Secrétariat Général de la CICOS en vue d'informer les membres du Comité des Ministres.



 Les données et informations fournies demeurent, après transmission, la propriété intellectuelle des organisations partenaires.

Article 6 : Accès aux Données

- Les Organisations partenaires des Etats Membres auront le droit d'accéder librement et de façon illimitée aux données et produits du SIBCO.
- Les tiers pourront accéder aux données du SIBCO selon les termes et conditions définis par le Secrétariat Général de la CICOS et validé par les Etats au fur et à mesure des demandes.

Article 7 : Résolution des différends

- Les litiges relatifs à l'interprétation, à l'exécution, à la dénonciation ou à la suspension du présent Protocole sont réglés à l'amiable.
- Si la négociation n'aboutit pas, les parties peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou la médiation d'une tierce partie.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent Protocole qui entre en vigueur dès sa signature sera publié au Journal Officiel de la CICOS.

Pour la République du Cameroun Le Chargé d'Affaires en République Centrafricaine

Pour la République Centrafricaine Le Ministre d'Etat aux Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique

Lieutenant Colonel
Sylvain NDOUTINGAÏ

ATANGANA Michel Auguste

Pour la République du Congo

Le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile



Pour la République Démocratique du Congo

Le Ministre des Transports et Voies de Communication

Matthieu MPITA